

## ARRETE DE POLICE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VERDALLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 ;

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.44 et R.225 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment les articles 127, 128 et 133 de la dite instruction ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SPIE relative à la réalisation des travaux suivants : Renforcement BT ;

**CONSIDERANT** que cette demande nécessite une réglementation de la Circulation.

### **ARRETE :**

**Article 1** : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renforcement BT.

**Article 2** : Durant la période d'exécution de ces travaux du 1er avril au 30 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules dans la rue de Contrast s'effectuera sur une demi-chaussée par sens alterné.

La rue de l'école sera fermée à la circulation avec une déviation prévue par la rue des jardins qui sera à double sens avec une interdiction de stationner durant les travaux.

**Article 3** : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre 1, huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**Article 4** : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la Commune.

**Article 5** : La Gendarmerie de Labruguière, Monsieur le Maire de VERDALLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdalle, le 28 mars 2025

Le Maire,  
HERLIN Philippe.

